
Pétition du capitaine Grimout, blessé, demandant son admission à la barre, en annexe de la séance du 18 brumaire an II (8 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du capitaine Grimout, blessé, demandant son admission à la barre, en annexe de la séance du 18 brumaire an II (8 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 613;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41867_t1_0613_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Le comité des finances fera un rapport sur cet objet (1).

XI.

LE CITOYEN GRIMOUT, CAPITAINE BLESSÉ,
DEMANDE A ÊTRE ADMIS A LA BARRE (2).

Suit le texte de la lettre du citoyen Grimout d'après un document des Archives nationales (3).

« Paris, ville libre, ce 16 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen président,

« Tu me fis dire ce matin qu'à sept heures du jour j'aurais la parole, je compte sur ta promesse et suis dans cette attente.

« Ton concitoyen,

« GRIMOUT, capitaine blessé.

« P.-S. Tu me fis répondre hier soir que j'obtiendrais la parole ce jourd'hui 17^e, à 10 heures.

« GRIMOUT. »

XII.

LE CITOYEN MALVAUX DEMANDE A ÊTRE ADMIS
A LA BARRE (4).

Suit le texte de la lettre du citoyen Malvaux d'après un document des Archives nationales (5).

« Citoyen Président,

« Partant aujourd'hui pour combattre les ennemis de la République, je désirerais que la Convention voulût bien me permettre de l'entretenir pendant cinq minutes au plus. Je te prie, en conséquence, de vouloir bien la consulter sur mon admission,

« Salut et fraternité,

« MALVAUX.

« Ce 18 brumaire, an II de la République une et indivisible. »

(1) Les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 312 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 1450, col. 1) reproduisent le texte de l'*Auditeur national*, mais en y ajoutant un détail, à savoir que le rapport du comité des finances devait être fait le lendemain.

(2) La lettre du citoyen Grimout n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais le texte original se trouve aux *Archives nationales* dans le dossier qui contient tous les documents ayant servi à établir ce procès-verbal. C'est pourquoi nous l'insérons avec les pièces qui se rapportent ou paraissent se rapporter à la séance du 18 brumaire.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

(4) La lettre du citoyen Malvaux n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais le texte original se trouve aux *Archives nationales*, dans le dossier qui contient tous les documents ayant servi à établir ce procès-verbal. C'est pourquoi nous l'insérons avec les pièces qui se rapportent ou paraissent se rapporter à la séance du 18 brumaire.

(5) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

XIII.

PÉTITION DES CITOYENNES PERRETTE ET GENEVIÈVE LE COSSE (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens législateurs,

« Les citoyennes Perrette Le Cosse, âgée de 75 ans, veuve de René-Nicolas Pigret, menuisier à Paris, rue Galande, et Geneviève Le Cosse, âgée de 65 ans, veuve de Pierre-Paul Fleurier, demeurant rue Mouffetard, vous exposent que le citoyen Jean-François De l'Étang, leur oncle, et les héritiers de la citoyenne Etienne Lambert, décédée, son épouse, ont, après son décès, vendu au ci-devant roi, par acte passé devant Chavet, notaire à Paris, le 12 décembre 1787, une maison sise à Paris, rue Saint-Eloi, moyennant la somme de 20,800 livres, pour le paiement de laquelle somme il leur a été constitué, par le ci-devant roi, un contrat de mille quarante livres de rente perpétuelle sujette aux impositions, portant n° 8063.

« Ledit citoyen de l'Étang a joui de cette rente jusqu'au 1^{er} avril 1791, en qualité de donataire mutuel; il est décédé le 30 mai de la même année, après avoir fait un testament reçu par Giard, notaire, le 20 mai 1775, par lequel il a institué ses deux nièces ses légataires universelles en usufruit chacune pour moitié, et sous charge de substitution. Après le décès dudit citoyen de l'Étang, il a été, par ledit Giard, procédé à l'inventaire des biens dépendant de la succession. Prélèvement fait des dettes et des reprises des héritiers de ladite citoyenne Lambert, femme de l'Étang, il n'est plus resté sur la somme de 20,800 livres, de sujet, au legs universel, que la somme de 11,514 liv. 17 s. 6 d., dont les intérêts ne sont dus aux exposantes que du jour du partage qui a été clos et signé le 22 octobre 1792. Ce qui fait, au 22 octobre dernier, déduction faite des impositions, la somme de 432 liv. 7 s. 2 d.

« Les citoyennes exposantes ont déposé, au bureau de liquidation, toutes leurs pièces; tout récemment elles se sont présentées pour savoir quand elles toucheraient leurs arrérages, il leur a été répondu qu'elles ne pourraient toucher qu'en juillet 1794. Elles ignorent si un décret a autorisé cette réponse, mais si cela était, elles observeront que cette rente compose toute leur fortune et que leur âge ne leur permet plus de travailler, et elles espèrent que l'humanité déterminera une exception en leur faveur et qu'à la fin du mois, l'année, qui sera révolue, pourra leur être payée. Ce ne serait pas même, à bien dire, une préférence, car tous les rentiers sur l'État touchent exactement leurs revenus tous les ans, et quand elles deman-

(1) La pétition des citoyennes Le Cosse n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 brumaire an II; mais le texte original se trouve aux *Archives nationales*, dans le dossier qui contient tous les documents ayant servi à établir ce procès-verbal. C'est pourquoi nous l'insérons avec les pièces qui se rapportent ou paraissent se rapporter à la séance du 18 brumaire.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.